

Questions et réponses n° 3 - W6369-22-X007
Évaluations ergonomiques des postes de travail

Numéros	Questions/Réponses/Modifications				
Question n° 1	Le ministère de la Défense nationale (MDN) serait-il disposé à modifier la PIÈCE JOINTE 1 De La PARTIE 3, BARÈME DE PRIX, sous Annulation, où il est indiqué que « Aucuns frais ne seront imposés pour la première annulation ou absence sans préavis de 24 heures » pour permettre plutôt au soumissionnaire d'indiquer s'il facture des frais pour le premier incident et, le cas échéant, le montant de ces frais ?				
Réponse n° 1	Oui, veuillez consulter la modification #1.				
Modification n° 1	<p>La DDP W6369-22-X007 est modifiée comme suit :</p> <p>A) <u>SUPPRIMER</u> la Pièce Jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix sous ANNULATION dans son intégralité et <u>INSÉRER</u> ce qui suit :</p> <p>ANNULATION</p> <p>Si le Canada annule ou reporte un rendez-vous sans donner un préavis écrit d'au moins 24 heures, l'entrepreneur sera payé comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="412 863 1414 1293"> <thead> <tr> <th data-bbox="412 863 899 926">Plus de 24 heures avant le rendez-vous prévu</th> <th data-bbox="899 863 1414 926">24 heures ou moins avant le rendez-vous prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="412 926 899 1293">Aucuns frais</td> <td data-bbox="899 926 1414 1293"> La moitié du coût d'une évaluation pour la 1ère annulation ou non-présentation sans préavis de 24 heures. Frais de ___ \$ (à préciser par le soumissionnaire dans sa proposition financière) en cas de 2^e non-présentation et pour toute non-présentation ultérieure par le même employé de la fonction publique. </td> </tr> </tbody> </table> <p>**Les frais d'annulation ne feront pas partie de l'évaluation financière.**</p> <p>B) <u>SUPPRIMER</u> L'annexe "A" - Énoncé des travaux, Section 6. Contraintes, dans son intégralité et <u>INSÉRER</u> ce qui suit :</p> <p>6. CONTRAINTES</p> <p>6.1 L'entrepreneur convient que sa politique en cas de « non-présentation » ou de rendez-vous annulé avec un préavis de moins de 24 heures entraînera la facturation de la moitié du coût d'une évaluation pour l'AT, et que toute non-présentation subséquente par le même employé sera facturée conformément aux taux indiqués dans l'Annexe B – Base de paiement. Le bureau de l'AT devra être informé rapidement de la première non-présentation et interviendra auprès de l'employé et de son superviseur après la deuxième non-présentation. Voir l'annexe B – Bases de paiement, section 3 – Annulation.</p> <p>C) <u>SUPPRIMER</u> Base de paiement, Section 3 Annulation, dans son intégralité <u>INSÉRER</u> ce qui suit :</p>	Plus de 24 heures avant le rendez-vous prévu	24 heures ou moins avant le rendez-vous prévu	Aucuns frais	La moitié du coût d'une évaluation pour la 1ère annulation ou non-présentation sans préavis de 24 heures. Frais de ___ \$ (à préciser par le soumissionnaire dans sa proposition financière) en cas de 2 ^e non-présentation et pour toute non-présentation ultérieure par le même employé de la fonction publique.
Plus de 24 heures avant le rendez-vous prévu	24 heures ou moins avant le rendez-vous prévu				
Aucuns frais	La moitié du coût d'une évaluation pour la 1ère annulation ou non-présentation sans préavis de 24 heures. Frais de ___ \$ (à préciser par le soumissionnaire dans sa proposition financière) en cas de 2 ^e non-présentation et pour toute non-présentation ultérieure par le même employé de la fonction publique.				

Questions et réponses n° 3 - W6369-22-X007
Évaluations ergonomiques des postes de travail

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT					
3. ANNULATION	<p>Si le Canada annule ou reporte un rendez-vous sans donner un préavis écrit d'au moins 24 heures, l'entrepreneur sera payé comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Plus de 24 heures avant le rendez-vous prévu</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">24 heures ou moins avant le rendez-vous prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">Aucuns frais</td> <td style="vertical-align: top;"> <p>La moitié du coût d'une évaluation pour la 1ère annulation ou non-présentation sans préavis de 24 heures.</p> <p>Frais de ___ \$ (à préciser par le soumissionnaire dans sa proposition financière) en cas de 2^e non-présentation et pour toute non-présentation ultérieure par le même employé de la fonction publique.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Plus de 24 heures avant le rendez-vous prévu	24 heures ou moins avant le rendez-vous prévu	Aucuns frais	<p>La moitié du coût d'une évaluation pour la 1ère annulation ou non-présentation sans préavis de 24 heures.</p> <p>Frais de ___ \$ (à préciser par le soumissionnaire dans sa proposition financière) en cas de 2^e non-présentation et pour toute non-présentation ultérieure par le même employé de la fonction publique.</p>
Plus de 24 heures avant le rendez-vous prévu	24 heures ou moins avant le rendez-vous prévu				
Aucuns frais	<p>La moitié du coût d'une évaluation pour la 1ère annulation ou non-présentation sans préavis de 24 heures.</p> <p>Frais de ___ \$ (à préciser par le soumissionnaire dans sa proposition financière) en cas de 2^e non-présentation et pour toute non-présentation ultérieure par le même employé de la fonction publique.</p>				
Question n° 2	<p>Dans la PIÈCE JOINTE 1 de la PARTIE 4, CRITÈRES D'ÉVALUATION, au CTO2 :</p> <p>a) Le MDN serait-il prêt à retirer l'exigence relative à la réalisation de chacun des trois types d'évaluation <i>tous les mois</i> pendant au moins 12 mois et à permettre aux soumissionnaires de réaliser un total pour chacun des trois types d'évaluation pour une période de 12 mois?</p> <p>b) Est-ce possible de combiner les points (i) et (ii) afin qu'on lise « au moins 45 évaluations ergonomiques en personne ou virtuelles »?</p> <p>c) En raison des impacts imprévus de la pandémie, nous demandons respectueusement qu'une moyenne de 45 évaluations par mois soit acceptée.</p>				
Réponse n° 2	<p>a) Une période totale de 12 mois est acceptable. Cependant, les soumissionnaires doivent avoir réalisé au moins 360 évaluations ergonomiques des bureaux en personne, 180 évaluations virtuelles et 180 évaluations industrielles pendant cette période de 12 mois.</p> <p>b) Oui, les points (i) et (ii) peuvent être combinés.</p> <p>c) Un nombre moyen d'évaluations ne sera pas accepté.</p> <p>Voir la modification n° 2.</p>				
Modification n° 2	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%; text-align: center; vertical-align: top;">CTO2</td> <td style="width: 45%; vertical-align: top;">Le soumissionnaire doit clairement démontrer qu'il a réalisé un minimum de :</td> <td style="width: 40%; vertical-align: top;">Le soumissionnaire doit fournir à tout le moins les renseignements suivants pour chaque mois d'expérience</td> </tr> </table>	CTO2	Le soumissionnaire doit clairement démontrer qu'il a réalisé un minimum de :	Le soumissionnaire doit fournir à tout le moins les renseignements suivants pour chaque mois d'expérience	
CTO2	Le soumissionnaire doit clairement démontrer qu'il a réalisé un minimum de :	Le soumissionnaire doit fournir à tout le moins les renseignements suivants pour chaque mois d'expérience			

Questions et réponses n° 3 - W6369-22-X007
Évaluations ergonomiques des postes de travail

		<p>i) 45 évaluations ergonomiques en personne ou virtuelles;</p> <p>ii) 15 évaluations ergonomiques industrielles.</p> <p>Pour une période de 12 mois au cours des trois années d'expérience démontrée pour le critère obligatoire CTO1.</p>	<p>démontré afin de satisfaire au CTO2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom du client externe; • la date de début et de fin (jour/mois/année); • le nombre total d'évaluations réalisées pour chaque mois avec un minimum de 45 évaluations ergonomiques en personne ou virtuelles de postes de travail et de 15 évaluations ergonomiques industrielles; • une brève description des services d'évaluation ergonomique fournis; • la langue dans laquelle les services ont été fournis. <p>Remarque : Un nombre moyen d'évaluations ne sera pas accepté.</p>
<p>Question n° 3</p>	<p>Dans la PIÈCE JOINTE 1 de la PARTIE 4, CRITÈRES D'ÉVALUATION, au CTO2 : Pouvez-vous préciser si les soumissionnaires doivent démontrer les trois types d'évaluation minimalement requis <u>PAR CLIENT</u> ou si les soumissionnaires indiquent de nombreux clients (grande organisation), ce qui permettrait de satisfaire à l'exigence relative aux trois types d'évaluation (c.-à-d. plus de 30 évaluations en personne, plus de 15 évaluations virtuelles ET plus de 15 évaluations industrielles par mois réalisées au sein de l'entreprise A <u>par opposition</u> à plus de 30 évaluations en personne et 15 évaluations virtuelles réalisées au sein de l'entreprise A et 15 évaluations industrielles réalisées au sein de l'entreprise B par mois)?</p>		
<p>Réponse n° 3</p>	<p>Les trois types d'évaluations peuvent être réalisés au sein de plus d'une entreprise/organisation.</p>		
<p>Question n° 4</p>	<p>Pour la section 1.1, Exigences en matière de sécurité, la personne ayant une habilitation de sécurité peut-elle offrir une consultation virtuelle à partir de son bureau à la maison même s'il s'agit d'un lieu sans attestation de sécurité?</p>		
<p>Réponse n° 4</p>	<p>Les personnes doivent posséder leur habilitation de sécurité et elles peuvent travailler à partir de leur lieu d'affaires tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas accès à des renseignements dont la classification de sécurité est supérieure à « Protégé A ».</p>		

Questions et réponses n° 3 - W6369-22-X007
Évaluations ergonomiques des postes de travail

Question n° 5	Pour la section 4.1.1.1, Critères techniques obligatoires (en particulier les CTO2, CTO3 et CTO5), si les fournisseurs font appel à des sous-traitants, peuvent-ils utiliser l'expérience des sous-traitants se rapportant aux évaluations ergonomiques des bureaux en personne, virtuelles ou industrielles?
Réponse n° 5	<p>Pour le CTO2, le fournisseur doit démontrer qu'il possède l'expérience requise. Le recours à des sous-traitants n'est pas permis.</p> <p>Pour le CTO3, le fournisseur doit démontrer qu'il possède l'expérience requise. Le recours à des sous-traitants ne serait pas permis.</p> <p>Pour le CTO5, le soumissionnaire doit clairement démontrer qu'il est en mesure de fournir au moins trois ressources. Par conséquent, les sous-traitants sont permis.</p>
Question n° 6	<p>Dans la pièce jointe 1 de la Partie 4, Critères d'évaluation, le CTO2 indique que le soumissionnaire doit démontrer qu'il a réalisé un nombre minimal d'évaluations ergonomiques de bureaux en personne, virtuelles et industrielles par mois.</p> <p>a) Ces évaluations doivent-elles avoir été réalisées pour un seul client ou les évaluations peuvent-elles avoir été réalisées pour de nombreux clients?</p> <p>b) Ces totaux mensuels peuvent-ils être tirés de différentes années?</p>
Réponse n° 6	<p>a) Voir la réponse n° 3.</p> <p>b) Oui, les totaux mensuels peuvent être tirés de différentes années.</p>
Question n° 7	CTO1 : Veuillez préciser si les 36 mois d'expérience continue peuvent avoir été acquis auprès de plus d'un client.
Réponse n° 7	L'expérience continue peut avoir été acquise auprès de plus d'un client.
Question n° 8	CTC1 : Veuillez préciser si les 48 mois d'expérience continue peuvent avoir été acquis auprès de plus d'un client. Par exemple, une expérience acquise auprès du client 1 du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018 et une expérience acquise auprès du client 2 du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2021. Ces deux expériences (client 1 et client 2) totalisent 48 mois d'expérience continue.
Réponse n° 8	L'expérience continue peut avoir été acquise auprès de plus d'un client.
Question n° 9	Compte tenu de la sécurité, de la disponibilité et de la résilience inhérentes aux solutions infonuagiques, quelles conditions devraient être remplies pour que le MDN envisage que les informations soient traitées et stockées par un fournisseur dans une solution infonuagique comme AWS ou Microsoft Azure ?
Réponse n° 9	Veuillez vous référer à la section 3.3.5 de l'Appendice 1 de l'Annexe C - Exigences en matière de sécurité de la TI.
Question n° 10	Le traitement et le stockage des informations dans Microsoft Azure seraient-ils acceptables si un fournisseur devait configurer l'instance conformément au plan PBMM fédéral du Canada et le faire attester de manière indépendante ?
Réponse n° 10	Voir la réponse n° 9.

Questions et réponses n° 3 - W6369-22-X007
Évaluations ergonomiques des postes de travail

Modification n° 3	La date de clôture de l'invitation à soumissionner est repoussée au mercredi 30 novembre 2022 à 14 h (HNE) .		
Question n° 11	Nous cherchons à obtenir des éclaircissements sur le nouveau CTO2 modifié. Le minimum de 360 évaluations ergonomiques en personne au bureau/180 évaluations virtuelles/180 évaluations industrielles est-il toujours requis ? Ou est-ce que 45 évaluations ergonomiques en personne/virtuelles par mois et 15 évaluations ergonomiques industrielles par mois sont suffisantes ?		
Réponse n° 11	Un minimum de 360 évaluations ergonomiques en personne, 180 évaluations ergonomiques virtuelles de postes de travail et de 180 évaluations ergonomiques industrielles sont requises. Voir la modification n° 4.		
Modification n° 4	CTO2	<p>Le soumissionnaire doit clairement démontrer qu'il a réalisé un minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) 360 évaluations ergonomiques en personne; ii) 180 évaluations ergonomiques virtuelles; iii) 180 évaluations ergonomiques industrielles. <p>Pour une période de 12 mois au cours des trois années d'expérience démontrée pour le critère obligatoire CTO1.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir à tout le moins les renseignements suivants pour chaque mois d'expérience démontré afin de satisfaire au CTO2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom du client externe; • la date de début et de fin (jour/mois/année); • le nombre total d'évaluations réalisées sur une période de 12 mois, avec un minimum de 360 évaluations ergonomiques en personne, 180 évaluations ergonomiques virtuelles de postes de travail et de 180 évaluations ergonomiques industrielles; • une brève description des services d'évaluation ergonomique fournis; • la langue dans laquelle les services ont été fournis. <p>Remarque : Un nombre moyen d'évaluations ne sera pas accepté.</p>

Questions et réponses n° 3 - W6369-22-X007
Évaluations ergonomiques des postes de travail

Question n° 12	Devons-nous vous envoyer notre formulaire de demande d'inscription (DI) au programme de sécurité des contrats (PSC) avant ou avec notre soumission à cette DP?
Réponse n° 12	Les soumissionnaires représentant des organisations établies au Canada doivent remplir le formulaire de DI suivant dans le cadre de leur soumission. Si le formulaire de DI n'est pas inclus dans la soumission, l'autorité contractante pourrait en demander une copie avant l'attribution du contrat : Programme de sécurité des contrats (PSC) - Demande d'inscription (DI) (pwgsc.gc.ca)
Modification n° 5	La date de clôture de l'invitation à soumissionner est repoussée au mardi 6 décembre 2022 à 14 h (HNE)